

# CONTRAT DE PARTENARIAT DE COENTREPRISE

**Département :** Web et Développement Mobile

ZELDEN-TECHNOLOGY, ayant son siège social à CALAVI-TOKAN, immatriculée sous le numéro IFU **0 2022 1423 9787**, représentée par **Mr ZOHOU Brice** en tant que Directeur Général.

## PREAMBULE

Les Parties concernées par le présent contrat sont: ZELDEN TECHNOLOGY et FPF IT Services.

Les Parties souhaitent unir leurs compétences pour développer, livrer et exploiter des prestations de services informatiques (développement web et mobile) afin de répondre aux demandes du marché. Ce partenariat vise à mutualiser ressources et savoir-faire pour accéder à des opportunités commerciales qu'aucune Partie ne pourrait saisir seule, dans un cadre organisé et durable.

### Objectif du contrat :

Définir les règles d'organisation, de gouvernance, de répartition financière et de responsabilité applicables à la coopération entre les Parties.

## ARTICLE 1 – OBJET DU PARTENARIAT

Le présent contrat **a pour objectif** d'organiser la collaboration des Parties pour la **prestation de services informatiques** comprenant, sans s'y limiter :

- **développement d'applications web et mobiles** ;

Sont exclus : infogérance d'infrastructure, vente de matériel, cybersécurité offensive, sauf **avenant écrit**.

Toute **sous-traitance** nécessite l'accord écrit préalable de l'autre Partie, le sous-traitant restant **pleinement sous la responsabilité** de la Partie qui l'emploie.

## ARTICLE 2 – DURÉE DU PARTENARIAT

Le présent contrat **prend effet** à compter de la **date de signature par les deux parties** (« Date d'Effet ») pour **12 mois**. Il sera **tacitement reconduit** par périodes successives d'un (1) an, sauf **préavis de non-renouvellement** notifié par écrit **45 jours** avant l'échéance.

## ARTICLE 3 – APPORTS DE CHAQUE PARTIE

## **1. Apports de ZELDEN-TECHNOLOGY**

ZELDEN-TECHNOLOGY s'engage à :

- assurer la coordination opérationnelle du partenariat et le pilotage qualité des projets ;
- veiller au suivi et à l'évolution des activités (planification, priorisation, arbitrages) ;
- mettre à disposition, sur demande et selon plan de charge, des ressources techniques et informatiques (DevOps, QA, support) ;

## **2. Apports de FPF It Services**

FPF s'engage à :

- réaliser les développements web et mobiles (front-end/back-end), intégrations et correctifs ;
- apporter son expertise technique (revues de code, choix technologiques, performances, sécurité applicative) ;
- contribuer à l'évolution des solutions et au développement des marchés au sein de l'organisation ;

## **Article 4 – GOUVERNANCE, QUORUM ET MAJORITÉ**

Les décisions se prennent en **Comité de Partenariat** se réunissant au moins mensuellement (présentiel ou visio).

Quorum : présents/représentés détenant au moins 50 % des voix.

Voix : chaque Partie dispose de 1 voix (ou pondération à définir).

## **Article 5 – RÉPARTITION FINANCIÈRE**

Définition

- **Bénéfice net = ME - CDP - FG**

*ME: montants encaissés sur Contrats Clients,*

*CDP: coûts directs projet (salaires affectés, sous-traitance projet, licences logicielles, hébergement projet),*

*FG: Frais généraux imputés au prorata (plafonnés à [x] %),*

Clés de répartition commerciales :

- marché apporté par ZELDEN-TECHNOLOGY : 30% ZELDEN / 70% exécutant (FITP) ;
- marché apporté par FPF : 70% ZELDEN / 30% apporteur (département) ;
- autre département ZELDEN apporteur : commission 2% sur encaissé.

Pertes : supportées proportionnellement aux parts avec plafond par Partie à [montant/ %] par projet ; au-delà, réexamen obligatoire par le Comité (gel des distributions).

Taxes : la retenue 5% impôt s'applique sur chaque encaissement (déjà mentionnée, on clarifie l'assiette).

**NB :**

1. Pour la proportion par défaut des répartitions des charges et bénéfices sur les projets lancé par ZELDEN-TECHNOLOGY en partenariat avec FITP c'est 50% / 50%. Cependant pour des cas exceptionnels cette proportions peut être revu après analyses et discussions en ce basant sur des facteurs comme tel : Financement, actionnaire majoritaire, acteur principal du projet.
2. Sur chaque fond encaissé lors d'un service, une taxe de 5% sera défaillante pour l'impôt.
3. Tout membres de ce partenariat aura toujours une réduction de 20% sur le prix normal en cas d'un achat ou besoin de service dans tous les départements.

## **ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES**

Chaque Partenaire doit s'engager à :

- Agir de bonne foi et dans l'intérêt commun du Partenariat
- Mettre en œuvre ses apports tels que définis à l'article 3.
- Respecter la confidentialité des informations relatives au partenariat et à ses clients.
- Ne pas conclure d'accords concurrents sans l'accord du partenariat

## **ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITE & NON-CONCURRENCE**

- **Confidentialité.** Les Parties gardent confidentielles toutes Informations Confidentielles pendant la durée du contrat et 5 ans après sa fin. Exceptions : info publique, reçue légitimement d'un tiers, ou requise par la loi/autorité (avec notification préalable). En cas de fuite, la Partie fautive met en œuvre sans délai des mesures correctrices et indemnise le préjudice démontré.
- **Non-concurrence ciblée.** Pendant le contrat et 12 mois après sa fin, chaque Partie s'abstient de commercialiser des services identiques auprès des Clients servis conjointement, dans le pays (Bénin), sauf accord écrit.

## **Article 8 – PROPRIETE INTELLECTUELLE**

PI préexistante : reste la propriété de la Partie qui l'apporte ; licence d'usage non exclusive, non cessible, limitée au projet.

PI développée : sauf stipulation contraire dans le Contrat Client, la PI sur livrables est cédée au Client après paiement intégral ; chaque Partie conserve ses savoirs-faire et outils génériques. Crédits et droit de référence sous réserve d'accord du Client.

## Article 9 – RESILIATION /SORTIE

En cas de **manquement substantiel** par l'une des Parties, l'autre peut lui adresser une **mise en demeure écrite** lui impartissant un délai de **quinze (15) jours** pour y remédier ; à **défaut**, le présent contrat pourra être **résilié de plein droit**, sans préjudice des dommages-intérêts. Par ailleurs, la résiliation peut intervenir **d'un commun accord** des Parties, ainsi qu'en cas de faillite, d'incapacité, de force majeure se **prolongeant au-delà de soixante (60) jours**, ou de changement de contrôle non approuvé de l'une des Parties. Toute Partie souhaitant se retirer du partenariat notifie son intention selon les modalités prévues au contrat. Pour les contrats en cours, les Parties mettent en place un plan de transition et s'accordent sur la répartition des charges et des recettes jusqu'au transfert effectif des activités.

## Article 10 – LOI APPLICABLE & LITIGES (MÉDIATION + JURIDICTION)

- Loi applicable. Le présent contrat est régi par le droit béninois.
- Médiation préalable (ad hoc).

En cas de différend relatif à l'interprétation, l'exécution ou la validité du présent contrat, les Parties s'engagent à tenter une médiation amiable :

- a. La Partie la plus diligente notifie le différend à l'autre Partie ;
- b. Dans les vingt (20) jours de cette notification, les Parties se réunissent et désignent d'un commun accord un médiateur (personne physique indépendante) et fixent les modalités de la médiation ;
- c. À défaut d'accord sur un médiateur dans ce délai, la tentative de médiation est réputée avoir échoué.

La médiation ne suspend pas la possibilité pour toute Partie de solliciter en urgence toute mesure conservatoire ou d'injonction.

- Juridiction compétente.

À défaut d'accord amiable à l'issue du processus ci-dessus, les instances juridictionnelles compétentes seront saisies, conformément aux règles de compétence territoriale et matérielle applicables au Bénin.

Fait à calavi-tokan, le .....

FPP IT Services

Directeur Général ZELDEN TECHNOLOGY

(La signature devra être précédée de la mention *Lu et Approuvé*)